

REGLEMENT

DU

CIMETIERE COMMUNAL

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

INFORMATIONS AUX FAMILLES	page	3
DISPOSITIONS GENERALES	pages	4

TITRE II – INHUMATIONS

DISPOSITIONS GENERALES	pages	5-6
INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	pages	6
INHUMATION EN TERRAINS CONCEDES	pages	6-7-8-9

TITRE III – RENOUELEMENT

REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

RENOUELEMENT	page	9
REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES	page	10
CAS PARTICULIERS	pages	11

TITRE IV – OSSUAIRE SPECIAL

OSSUAIRE SPECIAL	page	11
------------------	------	----

TITRE V – CAVEAU PROVISoire	pages	11-12
------------------------------------	-------	-------

TITRE VI – COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

COLUMBARIUM	pages	12-13
JARDIN DU SOUVENIR	page	14

TITRE VII – EXHUMATIONS	pages	14-15
--------------------------------	-------	-------

TITRE VIII – VACATIONS FUNERAIRES	page	15
--	------	----

TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE

MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

HORAIRES	page	16
MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	pages	16-17-18-19

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

VU le décret n° 65-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

VU le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998, modifiant le Code des Communes (partie réglementaire) et relatif à la crémation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-8 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46, R 2213-39 et R 2223-2 et suivants,

VU les délibérations relatives aux tarifs et conditions des concessions approuvées chaque année en Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission des Affaires Sociales du 12 janvier 2005,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 12 janvier 2005,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 7 juillet 1948 portant sur le même objet.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

INFORMATION DES FAMILLES

L'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article premier de la loi du 8 Janvier 1993, a confirmé que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être exercée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.

Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Le service extérieur des pompes funèbres peut être assuré par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Ont droit à une sépulture dans le cimetière d'Arpajon ou à un emplacement dans le Columbarium :

- les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune mais qui possèdent déjà une sépulture de famille,
- tout autre personne avec accord préalable du Maire.

Article 2

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communaux ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 14 du titre II.

Toutes les fosses seront impérativement recouvertes, au minimum, d'une semelle de ciment ou béton.

Article 3

Les inhumations sont faites :

- en concession gratuite d'une durée de 5 ans pour les personnes sans famille et qui sont indigentes,
- en concession de 15 ans, pleine terre, renouvelable dans les conditions fixées par délibération,
- en concession de 30 ans et 50 ans, pleine terre ou caveau, renouvelable dans les conditions fixées par délibération.

Article 4

Les concessions quinquennaires, trentennaires, cinquennaires, ne peuvent recevoir que les corps du concessionnaire et ceux de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants ou alliés.

Exceptionnellement, les concessionnaires peuvent être autorisés, par décision du Maire, à inhumer dans leur terrain, les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles et chaque emplacement reçoit un numéro d'identification. Un plan général du cimetière est déposé à la Mairie. Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Article 6

Le personnel du cimetière est composé des agents de la voirie et des espaces verts.

TITRE II - INHUMATIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'inhumation sera faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Les fosses et les caveaux seront creusés par toute entreprise habilitée choisie par la famille.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré par la Mairie et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines portées à l'article R 40-7° du Code Pénal.

Le Représentant de la famille doit par ailleurs indiquer l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires et s'engage à garantir la Ville d'Arpajon contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'opération d'inhumation.

Article 3

Si l'inhumation doit être effectuée dans un caveau, le représentant de la famille fait ouvrir sur le champ et à ses frais ledit caveau, en présence du représentant de la Commune ou d'une personne habilitée, et assiste ou se fait représenter à la visite de la sépulture afin de constater si elle est en état de recevoir, sans obstacle, un nouveau cercueil.

Si cette visite fait apparaître la nécessité de travaux (en dehors de ceux d'assainissement, qui sont assurés par le fossoyeur), un rapport est établi par le représentant de la Mairie ou une personne habilitée et transmis au représentant de la famille qui sera invité à faire exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

Article 4

Dans le cas où l'inhumation ne doit avoir lieu que le lendemain de la déclaration ou plus tard, si la disposition du caveau est telle, qu'il y a des inconvénients à procéder immédiatement à son ouverture et à sa vérification, le représentant de la Mairie indique les jours et heures auxquels cette opération doit avoir lieu.

En ce qui concerne les inhumations en pleine terre, la déclaration d'inhumation doit également être déposée au moins 24 heures avant l'opération.

Article 5

Autant que possible, l'ouverture des caveaux est effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres travaux analogues sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille. Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé.

Aucune inhumation ne pourra se faire dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Article 6

Toute personne peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1

Les inhumations gratuites pour les 5 ans seront réservées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 2

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 3

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières, creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 4

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre funéraire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Article 5

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs, ne seront repris qu'après la 5^{ème} année.

Article 6

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés, ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au dessous de sept ans, 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur.

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 1

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière d'Arpajon, pour sépultures particulières. Ces concessions seront octroyées conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 2

En vertu des dispositions de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Municipalité conçoit 3 sortes de concessions :

- Concessions de 15 ans dites « temporaires »
- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans

Article 3

Les concessions de terrains sont accordées et attribuées par la Mairie, à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au plan du cimetière. Les terrains concédés sont livrés au concessionnaire par la Mairie, d'après le plan.

Article 4

Les concessions de terrain dans le cimetière étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession et partage ou de donation entre parents ou alliés ; toute cession faite à des personnes étrangères à la famille étant nulle.

Article 5

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et dans l'ordre rigoureux de réception des demandes.

Article 6

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé sur arrêté municipal et par voie d'affiches.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement peut être accordé sur place et sans exhumation, à moins que les nécessités de service s'y opposent.

Les usagers qui en font la demande, ont la possibilité de renouveler leur concession pour une durée différente de celle initialement souscrite.

Article 7

Les concessions peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation d'une sépulture.

Article 8

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de 15 jours, il est procédé à ses frais et par les soins de la Mairie, à l'exhumation du corps et à la réinhumation, dans une concession gratuite, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

En dehors du cas exceptionnel ci-dessus mentionné, la réinhumation d'un corps exhumé du cimetière d'Arpajon ne peut être effectuée que dans une concession de même durée ou d'une durée supérieure à celle où le corps était placé.

Article 9

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés, et de 1 m aux pieds.

Article 10

Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 m de longueur et de 1 m de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 11

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 12

L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors des terrains concédés à titre perpétuel. Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au dessous du sol.

Des patères ou porte couronnes pourront être établies, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 13

Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, millésimes de la date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 14

Les sépultures d'enfants au-dessus de l'âge de 7 ans, auront 1,50 m de longueur, 0,70 m de largeur et 1,50 m de profondeur.

Article 15

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne devront pas avoir plus de 2 m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Article 16

Les concessionnaires s'engagent à rétablir leurs sépultures à leurs frais, sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elles seraient endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou tout autre cause étrangère au fait des tiers ou de la municipalité.

La Commune se réserve le droit, en cas de péril, de déposer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 17

Tout titulaire d'une concession peut y consacrer un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins six cm d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contre bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Article 18

Tous les terrains concédés devront être tenus par les concessionnaires, en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures édictées ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière, devront s'engager par écrit, à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé, dans un délai de 3 mois à dater de l'autorisation.

TITRE III – RENOUELEMENT REPRISES DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

RENOUELEMENT

Article 1

Le renouvellement des concessions se fera au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. La concession devra être renouvelée dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal. Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non, la nécessité de travaux sur la concession.

Article 2

Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de deux ans.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance ou de la totale réalisation des travaux éventuels, le terrain concédé fait retour à la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé par arrêté municipal et voie d'affichage.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou leurs ayant droits ne peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 3

Les titulaires des concessions de 15, 30 et 50 ans qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, doivent dans le délai de deux ans susvisé, faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur les terrains concédés à leurs frais.

Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Mairie fera procéder d'office, aux frais des concessionnaires à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprendre possession des terrains.

REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

Article 1

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affiches et journaux municipaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 2

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 361-12 du Code des Communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 précité.

Article 3

Un mois après l'arrêté prononçant la reprise, la commune pourra disposer librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, des matériaux et objets funéraires existant sur les concessions.

Article 4

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune de façon définitive et qu'il n'a fait inhumé aucun parent dans sa concession ou par suite de transport de corps en dehors de la commune. Le terrain doit dans tous les cas être libre de corps.

La commune redevient propriétaire de l'emplacement sans aucune indemnité et dans l'état où celui-ci aura été laissé, ou dans les conditions suivantes :

- le terrain doit être restitué libre de construction, dûment comblé et nivelé (les frais d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés).

CAS PARTICULIERS

Article 1

Les concessions « MORT POUR LA FRANCE » ne font pas l'objet de reprise.

Article 2

Dans le cas d'une concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, notamment pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, seul le conjoint pourra être inhumé dans la concession.

Les héritiers n'ont aucun droit sur la concession qui reste propriété de la ville.

TITRE IV – OSSUAIRE SPECIAL

Article 1

Lorsqu'à la suite des fouilles d'un terrain ou de travaux quelconques exécutés dans la ville, il aura été découvert des restes humains, il en sera donné avis au Maire ou au Commissaire de Police qui fera le nécessaire pour les faire transporter dans l'ossuaire du cimetière.

Article 2

Les ossements provenant des fosses après expiration des délais réglementaires et au moment de la reprise des terrains pour de nouvelles sépultures ou non repris après le délai, seront déposés dans l'ossuaire établi à cet effet.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

Article 1

Le caveau provisoire est destiné à recevoir provisoirement, sous certaines conditions et garanties les cercueils des personnes dont la sépulture définitive doit être retardée.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 2

Chaque cercueil est placé dans une case qui doit être fermée et maçonnée aussitôt après le dépôt du corps de façon à éviter toute émanation dangereuse.

Article 3

L'administration municipale autorisera directement et dans la limite de la disponibilité du caveau, l'admission des corps dans le caveau provisoire.

Article 4

Le Maire peut autoriser dans le caveau provisoire des personnes décédées à Arpajon, notamment lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Dans tous les cas le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne peut pas excéder le délai de 3 mois. Si passé ce délai, et en l'absence d'une autorisation spéciale, l'enlèvement des corps n'a pas eu lieu, le Maire, après une simple mise en demeure notifiée administrativement à la famille intéressée et restée sans effet, prendra toute disposition pour faire inhumer le corps dans le terrain concédé ou dans une fosse ordinaire.

Les frais résultant de cette opération seront entièrement à la charge de la famille.

Article 5

L'inhumation du corps des personnes décédées hors de la commune, dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès, doit être effectuée en présence du Maire ou de son délégué qui ne peut être que le Commissaire de Police.

Article 6

Il est interdit d'inhumer provisoirement un corps dans un caveau autre que le caveau provisoire.

TITRE VI – COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

La commune met à la disposition des familles au cimetière communal, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires et un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

Les familles pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le cimetière, dans la limite des places disponibles, sont :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Arpajon, quel que soit le lieu du décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu du décès,
- toute autre personne avec l'accord préalable du maire.

COLUMBARIUM

Article 1

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum deux urnes.

Article 2

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes : 18 cm de diamètre ou de largeur par unité.

Article 3

Le prix des concessions fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, est perçu par la Commune.

Les concessions peuvent être établies pour 15 ou 30 ans.

Article 4

Les concessions sont renouvelables. Le prix du renouvellement est alors perçu par la mairie au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les usagers qui en feront la demande, pourront renouveler leur concession pour une durée différente de celle souscrite initialement.

Avant la fin du contrat, les familles devront prendre contact avec la mairie afin de :

- renouveler la concession,
- ou de reprendre l'urne.

A défaut, il sera procédé par la commune, à la reprise de la concession selon une procédure identique à celle prévue pour les concessions en terrains concédés, et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 5

Le tarif de la concession n'inclut pas le coût de la plaque amovible fixée sur la case qui sera à la charge du concessionnaire.

Cette plaque obligatoire, devra être installée dans un délai d'un mois à compter du décès.

Elle devra respecter les normes suivantes :

- matériau : marbrite noire
- gravure à la feuille d'or (les lettres collées ne seront pas autorisées)
- dimensions : 25 cm par 25 cm
- fixation : collage au silicone (vissage interdit)

Les inscriptions comporteront les mentions suivantes : noms, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès. Elles sont à effectuer par un marbrier choisi par la famille.

Aucun élément ne pourra être vissé en quelque endroit que ce soit de la case.

Article 6

Les cases seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Ils seront tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait survenir de leur fait.

Article 7

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par un marbrier en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par l'administration.

Article 8

Aucune taxe d'entrée ou de retrait n'est exigée par l'administration municipale.

Article 9

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au columbarium.

JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des défunts pourront être dispersées dans un lieu spécialement dédié à cet effet, appelé « Jardin du Souvenir », après autorisation délivrée par l'administration.

La dispersion sera effectuée en présence d'un agent communal.

Seules des fleurs coupées naturelles, pourront être déposées dans le polygone de dispersion des cendres, au pied de la stèle. Tout signe distinctif ou plaque est exclu, l'anonymat de cet espace devant être strictement respecté.

L'agent communal chargé de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté comme jardin du souvenir, devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Etendage convenablement réalisé des cendres dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir. Les cendres devront être dispersées et ne pas former d'amoncellement,
- Conservation de l'anonymat de l'espace,

Il sera procédé périodiquement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Les familles qui le souhaitent, pourront faire graver à leur charge, les noms, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès, dans le livre du jardin du souvenir, selon un modèle arrêté par la commune.

Aucune taxe ne pourra être exigée par l'administration communale.

TITRE VII – EXHUMATIONS

Article 1

Conformément à l'article 78 du Code Civil, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code Pénal.

Article 2

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir s'il y a lieu à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Article 3

L'autorisation d'exhumation ne doit être accordée que sur la vue d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Article 4

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois l'exhumation du corps des personnes qui auront succombé à l'une des maladies, telles que variole, choléra, lèpre ou peste, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 3 mois à compter du décès.

Article 5

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec les familles, sauf autorisation du Maire ou du Commissaire de Police. Elles sont procédées dès l'ouverture des portes du cimetière et toutes opérations en cours devront être menées à terme sans interruption.

Article 6

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

Article 7

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement. Toutefois, la réunion de corps et de restes dans une même case de caveau pourra être accordée.

Mais une telle réunion de corps n'est permise qu'autant que le corps ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour une nouvelle inhumation sont inhumés depuis 5 ans au moins et qu'ils sont suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un petit coffret, n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau.

Article 8

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Article 9

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 10

Le Commissaire de Police doit assister à l'exhumation et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Il doit accompagner le corps exhumé et assister à sa réinhumation si celle-ci est effectuée dans le même cimetière.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellées sur le cercueil.

TITRE VIII – VACATIONS FUNERAIRES

Il sera demandé une allocation correspondant au déplacement du Commissaire de Police pour les divers services funéraires.

Le prix unitaire des vacations pour départ ou arrivée de corps, exhumation et mise en caveau provisoire, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE
MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

HORAIRES

Article 1

La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public :

- du 31 octobre au 31 mars → de 8 h 00 à 18 h 00
- du 1^{er} avril au 30 octobre → de 7 h 30 à 19 h 00

Article 2

Exceptionnellement le jour de la Toussaint, les portes du cimetière seront ouvertes de 7 h 30 à 19 00.

MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 1

La surveillance et le gardiennage du cimetière communal seront assurés par des agents municipaux.

Article 2

L’entretien général du cimetière est assuré par la Ville d’Arpajon.

Article 3

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s’y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Les chants et musiques de toute nature sont formellement interdits sauf autorisation du Maire. Dans ce cas précis, les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage s’appliqueront.

L’entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens et autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui n’est pas vêtue décemment.

Les personnes admises au cimetière et qui ne s’y comportent pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l’administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

L’entrée du cimetière sera interdite à tout véhicule particulier (automobiles, remorques, deux roues motorisés ou non), sauf autorisation spéciale. Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages constatés dans les chemins ou dans l’intérieur du cimetière, seront réparés aux frais du contrevenant. Les véhicules admis dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 5

Les convois seront introduits dans le cimetière par les portes principales.

Article 6

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 7

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 8

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir ou de pique-niquer sur les gazons et sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 9

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et plus généralement d'y causer toute détérioration.

Article 10

Il est formellement interdit de déposer dans le cimetière, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 11

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 12

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 13

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 14

L'entrepreneur est responsable des dalles ou monuments funéraires qui viendraient à être brisés dans les opérations de scellement ou de descellement, ou par suite d'une mauvaise exécution des travaux, ou d'une défectuosité quelconque de l'œuvre.

Article 15

Tout travail entrepris sans autorisation régulière et contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu, sur réquisition de l'administration qui fera appel à la Force Publique si cela est nécessaire.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu les dimanche et fêtes, sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les plantations seront faites dans les limites de terrain concédé et de telle sorte que leur taille n'excède pas plus d'un mètre de hauteur.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, l'administration fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 16

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de terre ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Elles devront ainsi prendre toutes les précautions nécessaires pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 17

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur les terrains concédés.

Article 18

L'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécanique à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration de tombes, est interdit.

Article 19

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la personne habilitée s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc..., restants après l'exécution des travaux, devront toutefois être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 20

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pouvant être fait plus de 3 jours à l'avance. L'excédent des matériaux et de gravats doit être enlevé du cimetière dans les 3 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Article 21

La Municipalité ne peut jamais être rendue responsable des vols de vases, des grilles d'entourage ou d'objets de toute nature, commis au préjudice des familles : celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, etc..., sans autorisation de la Mairie.

Article 22

Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé, gratuitement, aux familles.

Article 23

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Article 24

Les quêtes, les cotisations et collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation préfectorale.

Article 25

Le présent règlement se substitue au règlement en date du 7 juillet 1948, portant sur le même objet.

Article 26

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale et le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage administratif et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.